

DECISION N° 009/DCC/SVA/23 DU 27 OCTOBRE 2023
SUR LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION DES ARTICLES 7 ET 19
DU CODE PENAL

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Pointe-Noire, du 1^{er} octobre 2023, enregistrée le 17 octobre 2023, sous le n° CC-SG 009, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle monsieur Lionel KALINA MENGA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraires à la Constitution les dispositions des articles 7 et 19 du code pénal ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le code pénal applicable en République du Congo ;

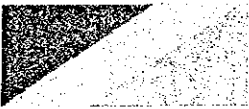
Vu l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

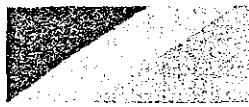
Considérant que monsieur Lionel KALINA MENGA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer les dispositions des articles 7 et 19 du code pénal contraires à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution, en ce que la peine des travaux forcés, prévues auxdits articles (7 et 19 du Code pénal), avaient déjà disparu de l'univers « pénologique » français et ne pouvaient, donc, plus faire partie du corpus juridique du Congo lors de son accession à l'indépendance ;

Qu'il rappelle, à cet égard, que le code pénal applicable en République du Congo est le code pénal français de 1810 dans sa version en vigueur au 15 août 1960, date de l'accession du Congo à l'indépendance ;

Qu'or, pour être en accord avec ses engagements internationaux, la France avait, suivant ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, abrogé, dans ledit code, la peine des travaux forcés pour la remplacer par celle de la réclusion criminelle ;

Que, dès lors, la survivance apparente de cette peine en République du Congo est, simplement, selon lui, le fruit d'une certaine paresse législative qui n'a pas permis, à ce jour, de mettre à la disposition des praticiens des versions consolidées du code pénal dans lesquelles auraient pu être expurgées les dispositions obsolètes, modifiées ou abrogées ;

Que le maintien artificiel de cette peine dans l'arsenal pénal congolais a conduit certains juges à continuer à l'infliger à des accusés pour des faits, pourtant, indique-t-il, largement, postérieurs à son abrogation et, donc, en violation du principe



de la légalité des délits et des peines prévu à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui prévoit : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise » ;

Qu'il fait, dès lors, observer que si l'article 33 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie... », c'est à la condition que cette peine privative de liberté ait été prévue dans l'ordonnement juridique national, ce qui, soutient-il, n'est pas le cas en ce qui concerne la peine des travaux forcés ;

Qu'il loue, toutefois, la clairvoyance du législateur congolais qui, à travers la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail, a posé le principe selon lequel, en République du Congo, « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue » ;

Qu'il observe, en effet, que le législateur congolais n'a pas laissé subsister la peine des travaux forcés, comme sanction d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction légalement établie, alors même que les conventions internationales ratifiées par le Congo, notamment au sein de l'Organisation Internationale du Travail, lui donnaient la possibilité de les retenir au titre des dérogations autorisées ;

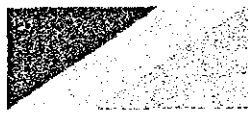
Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de neutraliser cette peine anachronique de l'arsenal pénal congolais en constatant, expressément, sa non-conformité à la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, en l'espèce, que le requérant défère à la censure de la Cour constitutionnelle les articles 7 et 19 du code pénal au motif qu'ils contrarient l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.



III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que les articles 43 et 44 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle disposent respectivement que : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

« La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant, après analyse, que la requête de monsieur Lionel KALINA MENGA obéit à toutes ces exigences ;

Qu'elle est, de ce fait, recevable.

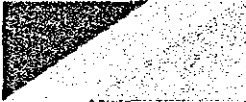
IV. SUR LE FOND

Considérant que monsieur Lionel KALINA MENGA allègue que la peine des travaux forcés, prévue par les articles 7 et 19 du code pénal, avait déjà été abrogée par l'ordonnance française n° 60-529 du 4 juin 1960 et ne pouvait, donc, plus faire partie de l'ordonnancement juridique congolais hérité de la colonisation ;

Que son maintien dans le corpus juridique national congolais viole ainsi le principe de la légalité des délits et des peines prévu à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui fait partie intégrante de la Constitution et qui prévoit : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise » ;

Qu'il fait, à cet égard, observer que si l'article 33 de la Constitution dispose que « Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie... », c'est à la condition que cette peine privative de liberté ait été prévue dans l'ordonnancement juridique national, ce qui, soutient-il, n'est pas le cas en ce qui concerne la peine des travaux forcés ;

Considérant, cependant, que dans le cadre de la communauté, l'Assemblée législative du Congo avait délibéré et adopté la loi constitutionnelle n° 1 du 28



novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo ;

Considérant que l'article 3 de cette loi constitutionnelle précisait : « L'Assemblée législative du Congo exerce la totalité du pouvoir législatif de la République du Congo. « Outre ces attributions, l'Assemblée législative du Congo est chargée de voter les lois constitutionnelles de la République du Congo » ;

Considérant que l'article 12 de la même loi constitutionnelle indiquait : « En tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du choix du statut restent applicables jusqu'à modification ou abrogation par les autorités compétentes » ;


Qu'il s'en déduit que le code pénal français, applicable en Afrique Equatoriale Française (AEF), avait été maintenu dans le corpus juridique congolais dans sa version en vigueur au 28 novembre 1958 ;

Que, dès lors, les modifications dudit code, postérieures au 28 novembre 1958, induites par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 invoquée par le requérant, ne pouvaient plus trouver application en République du Congo dès lors qu'elles n'étaient pas l'œuvre de ses autorités compétentes, notamment de l'Assemblée législative du Congo qui disposait, alors, de la totalité du pouvoir législatif ;

Que c'est, donc, à tort que monsieur Lionel KALINA MENGA soutient « qu'à la date de l'accession du Congo à l'indépendance, les travaux forcés avaient déjà disparu de l'univers pénologique français et ne pouvait, donc, faire partie du corpus juridique hérité de la colonisation » ;

Considérant, d'ailleurs, que même antérieurement à la proclamation de la République, pendant l'époque coloniale, les lois et règlements applicables en métropole ainsi que leurs modifications ultérieures n'étaient pas automatiquement rendus exécutoires sans textes spécifiques d'extension ;

Que c'est, alors, ainsi que le code pénal de 1810 et certaines modifications qu'il avait, ultérieurement, subies en France furent rendues applicables en Afrique Equatoriale Française par des textes métropolitains spéciaux, notamment le décret du 1^{er} juin 1878 portant réorganisation de la justice dans les établissements du Gabon, promulgué par arrêté du 19 juillet 1879, dont l'article 14 indiquait : « Sauf les exceptions prévues au présent décret, les établissements français du Gabon



continueront d'être régis par la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal » ;

Qu'il en était de même de l'ordonnance royale du 29 mars 1836 qui étendait au Sénégal le code pénal métropolitain tel que modifié par la loi du 28 avril 1832 dont le décret d'application, daté du 6 mars 1877, prévoyait : « Les dispositions du code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances » ;

Que l'arrêté du 13 février 1882 rendait, quant à lui, applicable au Gabon le décret du 6 mars 1877 précité ;

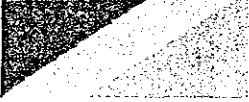
Que l'article 28 du décret du 1^{er} juin 1878 ci-haut cité édictait aussi : « En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, le Tribunal de Libreville se conforme à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal... » ;

Que, bien plus, l'arrêté du 31 mai 1904 promulguant dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances tous les actes de l'autorité métropolitaine et la législation locale en vigueur dans l'ancienne colonie du Gabon-Congo et dans le Congo français prévoyait : « Sont promulgués dans les colonies et territoires constituant l'ensemble des possessions du Congo français et dépendances, avec l'acte de Berlin du 26 février 1885, tous les textes législatifs, décrets, lois, ordonnances... » ;

Considérant, enfin, que le requérant dit louer la clairvoyance du législateur congolais qui, à travers la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code de travail, a posé le principe selon lequel, en République du Congo, « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue » ;

Qu'en effet, selon lui, le législateur congolais n'a pas laissé subsister la peine des travaux forcés, comme sanction d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction légalement établie, alors même que les conventions internationales ratifiées par le Congo, notamment au sein de l'Organisation Internationale du Travail, lui donnaient la possibilité de les retenir au titre des dérogations autorisées ;

Considérant, cependant, que la loi dont s'agit n'a pas, de façon exclusive, pour objet la détermination des crimes, des délits et des contraventions ainsi que des peines qui leur sont applicables ;



Qu'elle définit et encadre, plutôt et avant tout, les relations entre employeurs et employés, les droits et obligations des uns et des autres ainsi que les sanctions qui en résultent en cas d'inobservation ;

Considérant, d'ailleurs, que le présent recours a pour objet de faire contrôler la conformité des articles 7 et 19 du code pénal à la Constitution ;

Que le requérant n'a, en effet, pas, en l'espèce, saisi la Cour constitutionnelle pour faire contrôler la conformité des articles 7 et 19 du code pénal au code du travail ;

Que, dès lors, le fait pour le code du travail de n'avoir pas retenu la peine des travaux forcés est sans aucune incidence sur la conformité ou non des articles 7 et 19 du code pénal à la Constitution, ces dispositions critiquées devant être contrôlées au regard de la Constitution et non par rapport au code du travail ;

Considérant, à l'aune de tout ce qui précède, que les articles 7 et 19 du code pénal, actuellement en vigueur, en ce qu'ils prévoient la peine des travaux forcés comme sanction pénale pour certains crimes, ne sont pas contraires à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981 qui fait partie intégrante de la Constitution.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

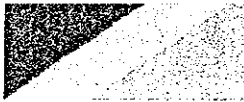
Article 2 - La requête de monsieur Lionel KALINA MENGA est recevable.

Article 3 - Les articles 7 et 19 du code pénal ne sont pas contraires à l'article 7.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution.

Article 4 - Le recours de monsieur Lionel KALINA MENGA est, en conséquence, rejeté.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 27 octobre 2023, où siégeaient :



Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

JESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général